

**ARRETE n° 24EB003-DDTM
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne cynégétique 2024-2025
dans le département de la Charente-Maritime**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la Loi chasse N° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;
- VU** la Loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la Loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** la Loi N° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** le Décret N° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU** le Décret N° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU** le Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU** l'Ordonnance N° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié par l'arrêté du 9 juin 2010 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'Arrêté du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par arrêté du 1^{er} mars 2019 ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ; ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage de sangliers ;
- VU** l'Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'Arrêté préfectoral N°94-1251 du 28 juin 1994 instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'Arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral N° 24EB008 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- VU** les plans de gestion cynégétique « Lièvre Brun », « Faisan » et « Perdrix » sur le département de la Charente-Maritime déposés le 9 avril 2024 par la Fédération Départementale des Chasseurs,
- VU** les Arrêtés relatifs aux plans de gestion cynégétique « Lièvre Brun », « Faisan » et « Perdrix » sur le département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date du 25 mars et 2 mai 2024 ;
- VU** les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 4 mai au 24 mai 2024 ;
- Considérant** que les plans de gestion « Faisan », « Lièvre » et « Perdrix » ont pour objectif d'installer, de maintenir et de développer les populations naturelles de ces espèces,
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : CHASSE A TIR

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Charente-Maritime selon les précisions figurant au tableau et articles suivants et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté :

Du 8 septembre 2024 à 8h00 au 28 février 2025 au soir à l'exception de l'île d'Aix, ouverture le 15 septembre 2024 à 8h00

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.

La chasse à tir et à l'arc s'exerce dans le respect des dispositions de sécurité précisées dans l'arrêté fixant les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs en vigueur.

GIBIERS SÉDENTAIRES NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
Dates d'ouverture et clôture selon espèces	Jours autorisés	PMA	Modalités / Conditions spécifiques de chasse
<p>LIÈVRE brun</p> <p>13.10.2024 au 15.12.2024 date spécifique selon territoire défini dans le plan de gestion cynégétique lièvre</p>	<p>Dimanche uniquement à l'exception des territoires gérés par l'ONF et le Conservatoire du Littoral où le cahier des charges s'applique</p>	<p>1 par jour et par chasseur 6 maximums par an <u>tous territoires confondus</u></p>	<p>Les conditions sont fixées par le PGC «Lièvre».</p> <p>Comme prévu par le PGC, la carte individuelle de prélèvement doit être renseignée au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement sur le carnet du tireur.</p> <p>Un territoire de chasse est, soit, une AICA, soit une ACCA, soit une chasse privée.</p>
<p>PERDRIX (rouge et grise)</p> <p>08.09.2024 au 24.11.2024</p>	<p>08.09.2024 au 26.10.2024 Dimanche et mercredi</p> <p>27.10.2024 au 24.11.2024 Dimanche, mercredi et jours fériés</p>	<p>Prélèvement maximum journalier et annuel par territoire selon dans le plan de gestion cynégétique perdrix</p>	<p>Les conditions sont fixées par le PGC « Perdrix ».</p> <p>Comme prévu par le plan de gestion, Le carnet individuel de prélèvement doit être renseigné au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture d'une perdrix, avant tout déplacement sur le carnet du tireur.</p>
<p>FAISAN</p> <p>08.09.2024 au 26.01.2025</p>	<p>Dimanche, mercredi et jours fériés</p>	<p>Sur l'ensemble du département : 2 faisans par jour, par chasseur, par territoire ;</p> <p>Sauf sur l'île de Ré et Oléron où il n'y a pas de PMA annuel : 10 faisans par chasseur, par an et par territoire</p>	<p>Les conditions sont fixées par le PGC « Faisan ».</p> <p>Comme prévu par le plan de gestion, enregistrement de chaque prélèvement sur le carnet au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement sur le carnet du tireur.</p>
<p>LAPIN</p> <p>08.09.2024 au 28.02.2025</p>	<p>08.09.2024 au 26.10.2024 Dimanche et mercredi</p> <p>27.10.2024 au 28.02.2025 Tous les jours</p>	<p>2 par jour et par chasseur pour les communes où le lapin n'est pas classé ESOD</p>	<p><u>Communes où le lapin est classé ESOD</u> : l'utilisation du furet est autorisée</p> <p><u>Communes où le lapin est classé gibier</u> : le furet peut être utilisé comme auxiliaire de chasse sur dérogation accordée par l'administration</p>
<p>RENARD</p> <p>08.09.2024 au 28.02.2025</p>	<p>Tous les jours</p>	<p>Non</p>	<p>Toute l'année, la chasse du renard en réserve est interdite.</p> <p>En période anticipée (01.06.2024 au 07.09.2024) les détenteurs d'une attribution plan de chasse et d'une autorisation préfectorale pour la chasse au chevreuil ou au sanglier peuvent également chasser le renard. (R424-8 du CE).</p>

<p>- CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHENES, PIE BAVARDE - BLAIREAU, BELETTE, FOUINE, MARTRE, PUTOIS</p> <p>08.09.2024 au 28.02.2025</p>	Tous les jours	Non	L'utilisation du grand duc artificiel et l'utilisation des appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées.
<p>RAGONDIN, RAT MUSQUE RATON LAVEUR VISON D'AMERIQUE CHIEN VIVERRIN</p> <p>08.09.2024 au 28.02.2025</p>	Tous les jours	Non	

GIBIERS SÉDENTAIRES SOUMIS OBLIGATOIREMENT AU PLAN DE CHASSE

Dates d'ouverture et clôture selon espèces Jours autorisés	Modalités / conditions spécifiques de chasse
<p>CERF ÉLAPHE</p> <p>08.09.2024 au 28.02.2025 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires</p>	<p>- Tir à balle ou à l'arc</p> <p>- à partir du 08.09.2024 uniquement en forêt domaniale, parc clos et sur le secteur C et à partir du 12.10.2024 sur le reste du territoire</p> <p>- Chassable en réserve à compter du 1^{er} janvier</p>
<p>CHEVREUIL</p> <p>01.06.2024 au 28.02.2025 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires</p>	<p>Du 01.06.2024 au 07.09.2024</p> <p>- Approche ou Affût pour les détenteurs du droit de chasse (<i>autorisation individuelle</i>)</p> <p>- Tir à balle (carabine) ou à l'arc</p> <p>- Tir du brocard uniquement</p> <p>- Chassable en réserve (hors secteurs L et R)</p>
	<p>Du 08.09.2024 au 28.02.2025</p> <p>- Tir à balle ou à plomb n° 1 ou 2 ou à l'arc</p> <p>- Zones humides : tir à balle, ou à l'aide de munitions de substitution d'un diamètre minimum de 3,75 mm (équivalent au plomb n° 2) et d'un diamètre maximum de 4,8 mm, ou à l'arc</p> <p>- Chassable en réserve à compter du 1^{er} janvier (sauf secteurs L et R)</p>
<p>DAIM</p> <p>01.06.2024 au 28.02.2025 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires</p>	<p>Du 01.06.2024 au 07.09.2024</p> <p>- Approche ou Affût uniquement</p> <p>- Tir à balle ou à l'arc</p> <p>- Chassable en réserve</p>
	<p>Du 08.09.2024 au 28.02.2025</p> <p>- Tir à balle ou à l'arc</p> <p>- Chassable en réserve à compter du 1^{er} janvier</p>
<p>SANGLIER</p> <p>01.06.2024 au 31.05.2025 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires</p>	<p>Du 01.06.2024 au 14.08.2024</p> <p>- Tir à balle ou à l'arc</p> <p>- Approche, Affût et Battue pour les détenteurs du droit de chasse (<i>autorisation individuelle</i>) (autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées)</p> <p>- Chassable en réserve</p>
	<p>Du 15.08.2024 au 07.09.2024</p> <p>- Tir à balle ou à l'arc</p> <p>- Battue (autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées)</p> <p>- Approche ou Affût</p> <p>- Chassable en réserve</p>

	<p align="center">Du 08.09.2024 au 31.03.2025</p> <p align="center">- Tir à balle ou à l'arc</p> <p>- Chasse en réserve autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> · des mois de septembre à décembre : - deux jours libres par mois sauf dimanche pour tous les secteurs, - trois jours libres sauf dimanche pour les secteurs O, E et F. <p>Les jours doivent être déclarés par mail avant la chasse à l'adresse : ddtm-rcfs@charente-maritime.gouv.fr</p> <ul style="list-style-type: none"> · À compter du 1^{er} janvier : tous les jours pour tous les secteurs
<p align="center">SANGLIER</p> <p>Tous les jours autorisés</p> <p>Plan de chasse et bracelets obligatoires</p>	<p align="center">Du 01.04.2025 au 31.05.2025 pour la protection des semis</p> <p align="center">- Tir à balle ou à l'arc</p> <p>pour les détenteurs du droit de chasse sur autorisation individuelle uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approche et affût • à titre exceptionnel pour les battues : une demande d' autorisation préalable est faite 24h à l'avance, avant le jeudi 17h (pour le week end), par mail à l'adresse suivante : ddtm-rcfs@charente-maritime.gouv.fr <p>La demande doit être validée par la DDTM avant la chasse en battue.</p> <p>- Chassable en réserve</p>

OISEAUX DE PASSAGE

Dates d'ouverture et clôture selon espèces	Jours autorisés	PMA	Modalités
Alouette des champs 08.09.2024 au 31.01.2025	Tous	Non	
Caille des blés (du dernier samedi d'août) 31.08.2024 au 20.02.2025	31.08.2024 au 07.09.2024 Tous les jours	10 cailles par jour et 50 par an	Tout territoire confondu. Enregistrement de chaque prélèvement sur le carnet au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.
	08.09.2024 au 26.10.2024 Dimanche et mercredi		
	27.10.2024 au 20.02.2025 Tous les jours		
Pigeon biset et colombin 08.09.2024 au 10.02.2025	Tous les jours	Non	
Pigeon ramier 08.09.2024 au 20.02.2025	08.09.2024 au 10.02.2025 Tous les jours	Non	
	11.02.2025 au 20.02.2025 Tous les jours	Non	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Bécasse des bois 08.09.2024 au 20.02.2025	08.09.2024 au 26.10.2024 Dimanche et mercredi à l'exception de l'ONF et du Conservatoire du Littoral où le cahier des charges s'applique	2 par jour et par chasseur, 6 par semaine (du lundi au dimanche), 15 par mois et 30 par saison	- Enregistrement immédiat de chaque prélèvement : - soit par marquage sur le carnet de prélèvement et fixation du dispositif prévu par la réglementation nationale, - soit via l'application chassadapt.
	27.10.2024 au 20.02.2025 Tous les jours		
Tourterelle des bois	Chasse suspendue		
Tourterelle turque 08.09.2024 au 20.02.2025	Tous les jours	Non	
Grive draine, musicienne, Mauvis et litorne Merle noir 08.09.2024 au 10.02.2025	Tous les jours	Non	

GIBIER D'EAU

Espèces	Conditions spécifiques chasses
<p>Les dates sont fixées par arrêtés ministériels <i>Courlis cendré : Chasse suspendue sur tous les territoires.</i> <i>Barge à queue noire : Chasse suspendue sur tous les territoires.</i></p>	
<p>OIES : oie cendrée, des moissons, rieuse, Bernache du Canada</p> <p>CANARDS DE SURFACE : chipeau, pilel, siffleur, souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, colvert</p> <p>CANARDS PLONGEURS : Eider à duvet, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Garrot à œil d'or, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette rousse</p> <p>RALLIDÉS : Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau</p> <p>LIMICOLES Bécassines des marais, Bécassine sourde, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevaliers aboyeur, arlequin, combattant, gambette, Courlis corlieu, Huîtrier pie, Pluviers argenté, doré, Vanneau huppé</p>	<p>- La chasse au gibier d'eau est autorisée de deux heures avant le lever du soleil à deux heures après le coucher du soleil pour les détenteurs d'un droit de chasse sur le Domaine Public Maritime (DPM) - concerne uniquement les chasseurs adhérents de l'ASCGE et de l'ACM - ou en Zone Humide (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau (article L. 424-6 du CE).</p> <p>- Pour les autres territoires, elle est autorisée de jour.</p> <p>- La chasse de nuit ne peut être pratiquée qu'à partir d'installations fixes (huttes, tonnes ou gabions) déclarées auprès de la préfecture et possédant un numéro de poste fixe, délivré par la DDTM, qui devra être apposé à l'extérieur de celles-ci.</p> <p>- Les prélèvements à la tonne sont à renseigner uniquement sur le carnet de tonne</p> <p>- PMA canards / chasse de nuit : 25 par nuit et par installation (midi à midi) - Pour l'espèce Colvert, PMA passée : jusqu'à l'ouverture générale, 5 par passée et par chasseur</p> <p>- Du 21 août à l'ouverture générale, le déplacement avec arme déchargée et accompagnement d'un chien jusqu'à l'animal blessé pour l'achever est autorisé de 8h à 9h et de 19h à 20h.</p>

ARTICLE 2 : Horaires de chasse autorisés :

Lièvre, faisan, perdrix, lapin :

De l'ouverture de l'espèce jusqu'au dernier samedi d'octobre en heure d'été (26.10.2024) de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.
 Du dernier dimanche d'octobre (27.10.2024) à la fermeture de l'espèce de 8h30 à 17h30.

Caille des blés :

De l'ouverture de l'espèce jusqu'au dernier samedi d'octobre en heure d'été (26.10.2024) de 8h00 à 12h00 et de 14h00 jusqu'au coucher du soleil.

Du dernier dimanche d'octobre (27.10.2024) à la fermeture de l'espèce (20.02.2025) de 8h30 au coucher du soleil.

Bécasse des bois :

De l'ouverture générale au dernier samedi d'octobre en heure d'été (26.10.2024) : 8h00-12h00 et 14h00-18h00.

Du dernier dimanche d'octobre (27.10.2024) à la fermeture de l'espèce (20.02.2025) : 8h30-17h30.

Gibier d'eau :

La chasse au gibier d'eau est autorisée de deux heures avant le lever du soleil à deux heures après le coucher du soleil pour les détenteurs d'un droit de chasse sur le DPM ou en Zone Humide. Pour les autres territoires, elle est autorisée de jour.

Autres espèces : de jour (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à La Rochelle et finit une heure après le coucher du soleil).

ARTICLE 3 :

Le carnet ou la carte individuelle de prélèvement pour toutes les espèces non soumises au plan de chasse sont obligatoires, ils doivent être renseignés.

Pour la chasse des espèces lièvres, perdrix, faisans, cailles et lapins là où il est classé gibier le port de ce carnet est obligatoire, les prélèvements doivent être immédiatement renseignés au stylo indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.

Pour l'espèce bécasse, le carnet de prélèvement spécifique à l'espèce, ou l'application chassadapt est obligatoire. Les prélèvements doivent être renseignés avant tout transport (stylo indélébile et étiquette sur l'oiseau pour le système du carnet, ou renseignement de l'application chassadapt).

L'ensemble des carnets sont remontés à la FDC 17 au 30 mars de chaque année.

Dans le cas où l'espèce tourterelle des bois serait chassable, l'espèce est obligatoirement renseignée sur l'application chassadapt.

Les Carnets/Cartes et/ou smartphones sont à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle avec les permis de chasser. Tout chasseur doit restituer ses carnets de prélèvement au détenteur de droit de chasse de la commune où il les a validés.

La synthèse des carnets de prélèvement doit être retournée à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 10 mars 2025 par le détenteur du droit de chasse qui a validé le carnet. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime adresse, à la DDTM, sous forme informatique, un bilan représentatif des prélèvements de la saison écoulée au plus tard le 1^{er} juin 2025 et un bilan complet avant le 30 septembre 2025.

Le carnet de battue, délivré avec les bracelets de marquage, est obligatoire, pour toute personne organisant une battue aux gibiers soumis au plan de chasse en Charente-Maritime. Il doit être renseigné avant le début de la battue. Sa tenue à jour est obligatoire. Il est à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle.

Le détenteur du plan de chasse doit faire parvenir à la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime un état d'avancement de son plan de chasse au fur et à mesure, saisie obligatoire dans les 72 heures suivant le prélèvement sur l'espace adhérent de la FDC :

- les données au 10 septembre sont fournies par la FDC à la DDTM avant le 20 septembre, bilan des battues anticipées et des prélèvements réalisés à l'approche et à l'affût ;
- les données au 10 décembre sont fournies par la FDC à la DDTM avant le 20 décembre 2024
- les données au 10 février sont fournies par la FDC à la DDTM avant le 20 février 2025 à la FDC
- au 31 mars 2025, un bilan est fourni par la FDC à la DDTM avant le 10 avril 2025.
- au 10 juillet 2025, un bilan est fourni à la DDT pour la période de chasse aux sangliers des mois avril-mai

Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la FDC transmet à la DDTM et présente à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage :

- un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface ;
- un bilan de la localisation des opérations d'agraine de dissuasion et de leur suivi.

ARTICLE 4 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, et sur les zones de chasse maritime ;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué

ARTICLE 5 : CHASSE AU VOL

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la chasse au vol est autorisée sur l'ensemble du département de l'ouverture générale jusqu'au 28 février 2025 et dans le respect des P.M.A. pour les espèces sédentaires. Pour la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau les dates sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 : CHASSE A L'ARC

Elle est autorisée dans les mêmes périodes que la chasse à tir. Les chasseurs à l'arc doivent être en possession d'un certificat de capacité délivré par une Fédération Départementale des Chasseurs (obtenu après formation particulière) et d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 7 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025.

ARTICLE 8 : VÉNERIE SOUS TERRE

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la vénerie sous terre est ouverte du 08 septembre 2024 au 15 janvier 2025. Un bilan des captures est envoyé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime avant le 10 mars de l'année 2025. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime adresse, à la DDTM, sous forme informatique, un bilan représentatif des prélèvements au plus tard le 1^{er} mai 2025.

Une période de chasse complémentaire pourra être autorisée par arrêté préfectoral, du 15 mai 2025 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Les prescriptions liées à la lutte contre la tuberculose bovine doivent être respectées.

ARTICLE 9 : UTILISATION DU GOUDRON DE NORVEGE

L'utilisation du goudron de Norvège est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire des lieux. Sur les zones à risque relatives à la tuberculose bovine, son utilisation doit être limitée.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle,
Le Préfet, **31 MAI 2024**



Brice BLONDEL

**ARRETE N° 24EB007-DDTM
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
dont le Préfet a la responsabilité**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'Article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979, autorisant les États membres à déroger aux dispositions des articles 5 à 8, qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'Article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992, autorisant les États membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 15, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV (point a) et de celles figurant à l'annexe V (point a) ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8 et R. 427-18 ;

VU le Décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux classés ESOD et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

VU le Décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés ESOD ;

VU le Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés ESOD ;

VU l'Arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés ESOD par arrêté du préfet ;

VU l'Arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage de sangliers ;

VU l'Arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux ESOD et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'Arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 25 mars et 2 mai 2024 ;

VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 4 mai au 24 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'espèce *Colomba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, est répandue de façon significative dans le département de la Charente-Maritime, et, qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures notamment hors période d'ouverture de la chasse ;

CONSIDÉRANT que le lapin de garenne répandu sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime, organisé en colonies occasionne des dégâts sur les productions agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'espèce *Sus scrofa* communément appelée sanglier, est répandue de façon importante dans le département de la Charente-Maritime, et, qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures agricoles notamment hors période d'ouverture de la chasse, et, considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique en traversant les voies de circulation ;

CONSIDÉRANT que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative sur tout ou partie du département de la Charente-Maritime et que leur inscription en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ou bien dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces et qu'il ne vise pas à l'éradication des espèces ;

CONSIDÉRANT que les membres de la CDCFS n'ont proposé aucune méthode alternative au classement ESOD ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (« ESOD ») et lieux

De la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2025, les animaux des espèces suivantes sont classés en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en Charente-Maritime dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Statut de l'espèce selon les lieux
Lapin de garenne	ESOD sur le département à l'exception des communes suivantes : ANGOULINS, ARCES, ASNIERES-LA-GIRAUD, BALLANS, BOUHET, CHATELAILLON-PLAGE, CHEPNIERS, CHERVETTES, CLERAC, COLOMBIERS, CORIGNAC, COURPIGNAC, CROIX-CHAPEAU, GEAY, GUITINIERES, JARNAC-CHAMPAGNE, JAZENNES, LA BREE-LES-BAINS, LA VALLEE, LAGORD, LE MUNG, LONGEVES, LUCHAT, MARENNES, MARIIGNAC, MESCHERS-SUR-GIRONDE, MONS, MOSNAC, NIEULLE-SUR-SEUDRE, PAILLE, PUY-DU-LAC, ROCHEFORT, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE, SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES, SAINT- LAURENT DE BARRIERE, SAINT-MARD, SAINT-PALAIS-SUR-MER, SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE, SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE, SAINTE-RADEGONDE, SAINTE-SOULLE, SALIGNAC-SUR-CHARENTE, TALMONT-SUR-GIRONDE, THEZAC, THORS, VILLIERS-COUTURE, VIRSON.
Pigeon ramier	ESOD sur le département à l'exception des communes suivantes : BEDENAC, CERCOUX, CLERAC, LA CLOTTE, SAINT-MARTIN-DE-COUX, LA BARDE, SAINT-AIGULIN, BOSCAMNANT, LA GENETOUZE, LE FOUILLOUX, SAINT-PIERRE-DU-PALAIS, MONTGUYON, NEUVICQ, BORESSE-ET-MARTRON, CHEVANCEAUX, SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC, MONTLIEU-LA-GARDE, SAINT-MARTIN-D'ARY, ORIGNOLLES.
Sanglier	ESOD sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 : Dispositions de la destruction par tir

Toute personne effectuant des destructions par tir doit être porteuse d'un **permis de chasse validé pour la période** et d'une **assurance chasse**.

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

2.1 – Pigeon ramier

Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée (ACCA/AICA), les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent déléguer par écrit leur droit de destruction au président de la dite ACCA/AICA (déléataire).

Tout membre de la dite ACCA/AICA, en action de destruction, doit être porteur de la copie, certifiée par le président de l'ACCA/AICA, de l'autorisation du droit de destruction délivrée par les propriétaires, possesseurs ou fermiers.

Le délégataire ne peut recevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

La demande d'autorisation individuelle de destruction à tir en réserve et hors réserve de chasse et de faune sauvage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, est souscrite par le détenteur du droit de destruction (propriétaire ou fermier ou son délégué), auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

Elle doit être formulée selon le formulaire de demande de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts disponibles auprès de la DDTM, la FDC ou en mairie.

La demande d'autorisation de destruction à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol d'animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut être faite sous forme dématérialisée :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/destruction_nuisibles

Si le demandeur n'est pas détenteur du droit de destruction, il doit être en possession de l'autorisation du ou des propriétaires (exemple de demandeurs : président d'ACCA/AICA, syndicat des marais, etc. ...).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de la main de l'homme et implanté pour protéger les parcelles semées.

L'utilisation des formes et appelants est interdite.

Le tir dans les nids est interdit.

Les pigeons ramiers détruits peuvent être ramassés et ramenés par le tireur.

2.2 – Lapin de garenne

Dans les communes où le lapin de garenne est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, la destruction par tir n'est autorisée par arrêté préfectoral qu'après échec ou impossibilité de reprise attestée.

La demande d'autorisation individuelle de destruction à tir en réserve et hors réserve de chasse et de faune sauvage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, est souscrite par le détenteur du droit de destruction (propriétaire ou fermier ou son délégué), auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

Elle doit être formulée selon le formulaire de demande de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts disponible auprès de la DDTM, la FDC ou en mairie.

La demande d'autorisation de destruction à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol d'animaux classés ESOD est possible de façon dématérialisée :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/destruction_nuisibles

La demande d'autorisation individuelle de capture, de transport et de lâcher est souscrite par le propriétaire, son fermier ou son délégué, et doit être formulée selon le modèle disponible auprès de la DDTM, dans un délai de 15 jours avant le début de l'opération.

Sont autorisés dans le cadre des opérations de destructions à tir du lapin :

- l'emploi des armes autorisées à la chasse ;
- l'emploi de chiens (sauf lévriers) pour la destruction ;
- l'emploi du furet pour la destruction.

2.3 – Sanglier

Seules les personnes assermentées ou nommément désignées par un arrêté préfectoral peuvent détruire à tir des sangliers.

La destination de la venaison est précisée par les arrêtés préfectoraux autorisant ces interventions. Dans tous les cas, une information sur le risque « trichine » est obligatoire sauf pour la destination à l'équarrissage.

ARTICLE 3 : Récapitulatif de la destruction à tir

La destruction à tir des animaux suivants classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en application des articles L. 427-8, R 427-5 et suivants du Code de l'Environnement peut s'effectuer pendant le temps et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèces	Périodes	Formalités	Motivations
Lapin de garenne	du 1 ^{er} au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle obligatoire	Dégâts aux cultures agricoles et aux reboisements forestiers
Pigeon ramier	du 21 février au 31 mars	Sans autorisation individuelle préfectorale	Dégâts sur les semis de pois, féveroles, colza et tournesols
	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet	Autorisation préfectorale individuelle obligatoire	Dégâts sur les cultures de pois, de blé et d'orge
Sanglier	Toute l'année	Personnes assermentées ou désignées par arrêté préfectoral	

ARTICLE 4 : Le piégeage

Le piégeage du **pigeon ramier** est interdit.

Dans les communes où le **lapin** est classé ESOD, son piégeage est autorisé toute l'année et en tout lieu sous réserve d'être piégeur agréé. Il peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu avec mise à mort immédiate de l'animal.

Dans les lieux où il n'est pas classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Le piégeage du sanglier est interdit.

Seules les personnes assermentées ou nommément désignées par un arrêté préfectoral peuvent détruire par piégeage des sangliers.

Le Préfet peut faire procéder sur certaines communes à des opérations de piégeage de sangliers et délivre au propriétaire ou titulaire du droit de destruction une autorisation individuelle. Dans ces conditions, seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 par un piégeur agréé. Les sangliers ainsi capturés, sont mis à mort par une personne qui a reçu une formation spécifique délivrée par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 5 : L'emploi des oiseaux de chasse au vol.

Conformément à l'article R 427-25 du Code de l'Environnement, la destruction des mammifères et oiseaux classés ESOD dans le département de la Charente-Maritime peut être opérée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet et dans les conditions suivantes :

Mammifères : de la clôture de la chasse au 30 avril

Oiseaux : de la clôture de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la campagne de chasse 2024-2025.

Les demandes d'autorisation sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Retour des bilans de destructions

Le bilan des destructions réalisées en période de fermeture doit être retourné à la DDTM, avant le 30 septembre dernier délai (selon le modèle de compte-rendu annuel disponible à la DDTM, la FDC) ou par procédure dématérialisée à l'aide du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-destruction-nuisibles>

Aucune autorisation ne sera délivrée pour la campagne suivante en cas d'absence de transmission du bilan.

ARTICLE 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

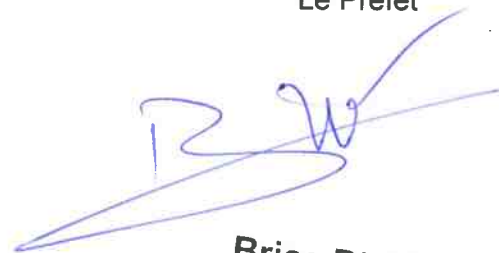
Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, **31 MAI 2024**

Le Préfet



Brice BLONDEL

**Arrêté N° 24EB315-DDTM
relatif à l'ouverture spécifique de chasse anticipée**

Autorisation anticipée à tir de l'espèce

**SANGLIER À L'APPROCHE, À L'AFFÛT OU EN BATTUE
entre le 1^{er} juin et le 14 août 2024 inclus
CHEVREUIL (brocard) À L'APPROCHE OU À L'AFFÛT
entre le 1^{er} juin et le 7 septembre 2024 inclus**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV titre II du Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-7, R.424-8 et suivants ;

VU la Loi 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU l'Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'Arrêté préfectoral n°24EB003 relatif à la campagne de chasse 2024-2025 ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 24EB008 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

VU l'Arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024;

VU l'Arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

VU l'Arrêté préfectoral de subdélégation du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) consultée en date du 2 mai 2024 ;

VU la demande de chasse anticipée faite en date du 2 mai 2024 pour les détenteurs d'une décision d'attribution d'un plan de chasse par la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces sangliers, chevreuils sur le département de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Chasse anticipée du Sanglier

Le détenteur d'une décision d'attribution d'un plan de chasse délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs identifié individuellement en annexe est autorisé à chasser le **sanglier** à l'approche, à l'affût (tir à balle ou à l'arc) ou en battue du **1er juin 2024 au 14 août 2024** dans la limite des attributions autorisées sur le territoire du plan de chasse. Il doit posséder sur lui la décision d'attribution de plan de chasse ainsi que son permis de chasse validé national, ou départemental, assorti du timbre grand gibier.

Tout sanglier prélevé doit impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement.

Les personnes autorisées à chasser le sanglier, à l'approche, à l'affût ou en battue, peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions. Le renard n'est pas chassable en réserve dans ces conditions.

Article 2 : Chasse anticipée du Chevreuil

Le détenteur d'une décision d'attribution d'un plan de chasse délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs identifié en annexe est autorisé à chasser à tir le **chevreuil (uniquement le brocard)** à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou à l'arc) du **1er juin 2024 au 7 septembre 2024 inclus dans la limite des attributions autorisées sur le territoire du plan de chasse**. Il doit posséder sur lui la décision d'attribution de plan de chasse ainsi que son permis de chasse validé national, ou départemental, assorti du timbre grand gibier.

Tout brocard prélevé doit impérativement être muni d'un bracelet de marquage « chevreuil » avant tout déplacement.

Les personnes autorisées à chasser le chevreuil, à l'approche ou à l'affût, peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions. Le renard n'est pas chassable en réserve dans ces conditions.

Article 3 :

Le fait de chasser avant la période anticipée ou en ne disposant pas de l'autorisation préfectorale individuelle est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (art. R. 428-7 du Code de l'Environnement).

Le fait de chasser le renard en période anticipée sans avoir acquitté le timbre grand gibier, ou de chasser sans avoir acquitté les documents obligatoires, est puni de la même peine.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-préfets, le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, la Cheffe chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 25 mai 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
La Responsable de l'Unité
Milieux, Forêt et Biodiversité,

Nathalie OLLIVER

LISTING DES DETENTEURS PLAN DE CHASSE

MASSIF	MATRICULE	INTITULE
A	A01	ACCA VILLARS LES BOIS
A	A02	CG ROY PIERRE
A	A03	ACCA ECOYEUX
A	A04	ACCA BRIZAMBOURG
A	A05	ACCA VENERAND
A	A06	ACCA ST CESAIRE
A	A07	ACCA BURIE
A	A08	ACCA LA CHAPELLE DES POTS
A	A09	ACCA ST BRIS DES BOIS
A	A10	ACCA CHERAC
A	A11	ACCA CHANIER
A	A12	ACCA ST SAUVANT
A	A13	ACCA DOMPIERRE SUR CHARENTE
A	A14	ACCA MIGRON
A	A19	ACCA LE DOUHET
A	A20	ACCA ST VAIZE
A	A21	ACCA FONTCOUVERTE
A	A22	ACCA ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE
A	A23	ACCA BUSSAC SUR CHARENTE
A	A24	ACCA JUICQ
A	A25	ACCA LA FREDIERE
A	A26	ACCA ASNIERES LA GIRAUD
A	A27	ACCA ANNEPONT
A	A28	CG ARRIVE JEAN PIERRE
A	A29	CG DUBUY REGIS
A	A31	ACCA BERCLOUX
A	A32	ACCA AUTHON EBEON
A	A34	ACCA LE SEURE
A	A35	ACCA NANTILLE
A	A36	AICA LE DOUHET (A19-20-21-23)
A	A38	AICA LA VALLEE RUTELIERE (A24-25-27)
A	A39	CG CAILLAUT JEROME
A	A45	P JAULIN PATRICE
A	A49	ACCA FENIOUX
A	A50	ACCA GRANDJEAN
A	A51	ACCA MAZERAY
A	A53	P FOUCHER PATRICE
A	A55	CHASSE PRIVEE M.BLUTEAU Jacky
A	A56	CG TRANQUART ROMAIN
A	A58	MUT SAI DUBUY/TRANQUARD (A29-A56)
B	B01	ACCA CHAMPAGNOLLES
B	B02	ACCA LORIGNAC
B	B04	ACCA VIROLLET
B	B05	ACCA BRIE SOUS MORTAGNE
B	B07	ACCA FLOIRAC

B	B08	ACCA CHENAC ST SEURIN D'UZET
B	B09	ACCA EPARGNES
B	B10	ACCA ST ANDRE DE LIDON
B	B11	ACCA ST GERMAIN DU SEUDRE
B	B12	ACCA ST DIZANT DU GUA
B	B14	ACCA MORTAGNE S/GIRONDE
B	B15	CG LYS FRANCK
B	B19	CG DOMAINE DU SEUDRE
B	B20	ACCA ST THOMAS DE CONAC
B	B25	ACCA ST BONNET S/GIRONDE
B	B26	ACCA SEMOUSSAC
B	B27	ACCA ST SORLIN DE CONAC
B	B28	ACCA ST GEORGES DES AGOUTS
B	B29	CG GOURIVAUD RAYMOND
B	B33	ACCA STE RAMEE
B	B34	CG LATASTE RENE
B	B36	ACCA BOUTENAC TOUVENT
B	B38	CG MAIANO FRANCIS
B	B41	FUSION ST FORT S/GDE - ST ROMAIN S/GDE
B	B42	AICA LA ROUTE VERTE (B14-36)
B	B43	CG RAIMOND JEAN JACQUES
B	B45	A.S.C.G.E
B	B46	P PESCHIUTTA GILLES
B	B51	P LA VALLE DE LA SEUDRE
B	B52	P RAVET THIERRY
B	B53	P ROUGE JEAN JACQUES
B	B54	P THILLET JEAN GUY
B	B55	CG BOUQUET - GOURIVAUD RAYMOND (B29,B51)
B	B56	ACCA ST CIERS DU TAILLON
B	B57	ACCA BOIS
B	B58	P BOUX ANNIE
B	B59	MUT SAI ST CIERS DU TAILLON - STE RAMEE (B33,B56)
B	B60	MUT SAI ST THOMAS (B20-B34- B62- B63- B64)
B	B61	MUT SAI ST BONNET/G - PERDRIAUD PHILIPPE (B25,B58)
B	B67	P PARDO MANUEL
B	B68	CG GFA ST THOMAS DE CONAC
B	B69	MUT SAI CHAMPAGNOLLES - LYS (B01-B15)
B	B71	MUT SAI ST SORLIN (B27-B52-B70)
C	C01	ACCA LA TREMBLADE
C	C02	ACCA LES MATHES
C	C03	P BOUTROT JEAN JACQUES
C	C04	P MULLER JEAN PIERRE
C	C05	P LARRIEU FREDDY
C	C06	P REMY JULIEN
C	C07	CG LAMAISON AURELIEN
C	C08	ACCA L' EGUILLE SUR SEUDRE
C	C09	ACCA MORNAC S/SEUDRE
C	C10	ACCA ST AUGUSTIN

C	C11	ACCA ST PALAIS S/MER
C	C12	PRIVEE O.N.F 1
C	C13	ACCA ARVERT
C	C14	CG LABICHE JOEL
C	C15	PRIVEE O.N.F 7
C	C16	P COMBOS D'ANSOINE (MALOCHET)
C	C17	ACCA ST SULPICE DE ROYAN
C	C18	CG CHAILLE BERNARDETTE
C	C19	ACCA CHAILLEVETTE
C	C20	ACCA ETAULES
C	C21	P LANOUE FREDERIC
C	C22	P JOUBERT JEAN PIERRE
C	C23	ACCA BREUILLET
C	C24	CG CHEVALIER NATHALIE - BREJAT
C	C25	CG GAILLARDON JEROME
C	C26	P MAUBAY CHRISTOPHE
C	C28	P DRILHON EMMANUEL
C	C29	CG DE L'ILOT
C	C30	ACCA ROYAN
C	C31	MUT SAI SECT C (01-02-03-04-05-6-7-8-9-10-11-12-13-14-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-28-30-32-33-34)
C	C32	P MAIRIE DE MALAKOFF
C	C33	CG GFA de TAUPIGNAC
C	C34	CG BOUTROT ALEXENDRE
C	C35	P BROCHARD MICHEL
C	C36	P VINAY MICHEL
D	D01	ACCA COZES
D	D02	ACCA VILLARS EN PONS
D	D03	ACCA PESSINES
D	D04	ACCA VARZAY
D	D05	ACCA PISANY
D	D07	ACCA MEURSAC
D	D10	ACCA MONTPELLIER DE MEDILLAN
D	D11	ACCA ST GEORGES DE DIDONNE
D	D12	ACCA RETAUD
D	D13	ACCA GREZAC
D	D14	ACCA ST ROMAIN DE BENET
D	D15	ACCA SEMUSSAC
D	D16	ACCA RIOUX
D	D17	ACCA TESSON
D	D18	ACCA MESCHERS S/GIRONDE
D	D20	ACCA MEDIS
D	D21	ACCA CORME ECLUSE
D	D23	ACCA LE CHAY
D	D25	ACCA CHERMIGNAC
D	D26	ACCA THEZAC
D	D27	ACCA ST SIMON DE PELOUAILLE
D	D30	ACCA SAUJON

D	D31	CG MAIANO GILLES
D	D33	ACCA BARZAN
D	D34	P LAGAYE SERGE
D	D37	CG BENOIS GUY
D	D43	AICA REGION DE COZES (D01-11-13-15-20-46)
D	D44	ACCA GEMOZAC
D	D45	ACCA CRAVANS
D	D46	ACCA THAIMS
D	D48	FUSION TANZAC - GIVREZAC
D	D49	CG POTET CHRISTIAN
D	D50	MUTUALISATION (D48-49)
D	D51	MUT SAI PESSINES - LOISEAU (D03,D73)
D	D52	CG DAVIAU DE TERNAY HUBERT
D	D53	MUT SAI SAUJON - PELLETANT CHRISTOPHE (D30,D70)
D	D55	CG GIRARD ROGER
D	D56	MUT SAI MEURSAC - MONTPELLIER DE MEDILLAN - VOLETTE - GIRARD (D07,D10,D55,D61)
D	D58	CG LES AMIS DE LA CHASSE DE BISCAYE
D	D59	MUT SAI AICA COZES (D01-D11-D13-D15-D18-D20-D46-D58)
D	D60	CG NEVEU CHRISTIAN ET JEAN MICHEL
D	D61	CG VOLETTE BRUNO
D	D62	ACCA SAINTES
D	D63	P MC LOUGHLIN ANNE
D	D64	P BERTEAU MICHEL
D	D65	ACCA JAZENNES
D	D66	ACCA THENAC
D	D67	FUSION LA DIANE (Arces Gde - Talmont)
D	D68	P ROBIN GERARD
D	D69	MUT SAI TESSON - BAUDRY - DOMAINE CHATEAU (D17,D74)
D	D70	CG PELLETANT CHRISTOPHE
D	D72	CG ROUGE PHILIPPE
D	D75	CG LA PALUS
D	D76	MUT SAI (D05-D26)
E	E02	ACCA BUSSAC FORET
E	E03	ACCA CHAMOUILAC
E	E05	P CAMP MILITAIRE BUSSAC FORËT
E	E06	ACCA ROUFFIGNAC
E	E07	ACCA CHEPNIERS
E	E08	ACCA POLIGNAC
E	E09	ACCA CORIGNAC
E	E10	ACCA MONTENDRE
E	E11	ACCA ST MAIGRIN
E	E12	ACCA FONTAINES D'OZILLAC
E	E13	ACCA JUSSAS
E	E16	ACCA SOUMERAS
E	E17	ACCA BOISREDON
E	E19	ACCA BRAN
E	E22	ACCA COURPIGNAC

E	E23	CG CIMENTS CALCIA
E	E24	ACCA SOUSMOULINS
E	E25	FUSION AICA DES COTEAUX DE LA SEUGNE (E26-E34-E39-E69)
E	E31	ACCA TUGERAS ST MAURICE
E	E32	ACCA VIBRAC
E	E33	ACCA LEOVILLE
E	E35	ACCA MERIGNAC
E	E36	AICA LA HURE ET SES ENVIRONS (E03-E77-73-14-60-16-06-75-17-22-76)
E	E37	AICA MONTENDRE (E10-E24)
E	E43	ACCA VANZAC
E	E44	ACCA MESSAC
E	E46	CG PRINCE BERNARD
E	E47	CG SCEA LOGIS DE LA TASTE
E	E49	ACCA MORTIERS
E	E51	AICA LEOVILLE ET ENVIRONS (E19-E32-E33-E35-E43-E44-E55)
E	E52	CG GF DU PETIT JARD
E	E54	ACCA ST MEDARD
E	E55	ACCA CHAUNAC
E	E56	MUT SAI CHEPNIERS - CIMENTS CALCIA (E07,E23)
E	E58	CG ALLARD JEAN
E	E60	ACCA SOUBRAN
E	E61	ACCA ALLAS BOCAGE
E	E63	FUSION COUX CHARTUZAC
E	E64	CG BOUTIN RAPHAEL
E	E66	FUSION POMMIERS MOULONS - EXPIREMONT
E	E67	MUT SAI et CERF DE LA HURE (E03-E06-E16-E17-E22-E73-E75-E76-E77)
E	E68	MUT SAI LEOVILLE (E19-E32-E33-E35-E43-E44-E54-E66)
E	E70	P RAMBEAU ROGER
E	E71	P DAVID ALAIN
E	E72	P CAILLAUD GUY
E	E73	FUSION BOIS MAURAT (AGUELLE - SALIGNAC DE MIRAMBEAU)
E	E74	MUT SAI DE MONTENDRE (E10-E24)
E	E75	ACCA ST SIMON DE BORDES
E	E76	ACCA VILLEXAVIER
E	E77	ACCA JONZAC
E	E78	ACCA OZILLAC
E	E79	P PROSTREL RICHARD
E	E80	CG BRANCHAUD STEPHANE
E	N49	FEDERATION PECHE
F	F01	ACCA ST AIGULIN
F	F02	ACCA BOSCAMNANT
F	F03	ACCA LA BARDE
F	F04	ACCA ST PALAIS DE NEGRIGNAC
F	F05	ACCA ST MARTIN DE COUX
F	F06	ACCA LA GENETOUBE
F	F07	ACCA CLERAC

F	F08	ACCA CERCOUX
F	F09	ACCA ORIGNOLLES
F	F101	P IPPOLITO ALEXANDRE
F	F102	MUT SAI REGNIER - CARRE (F88,F90)
F	F103	P BODET PHILIPPE
F	F104	P LAROCHE DAVID
F	F105	P RICHARD NATHALIE
F	F106	CG MOTARD JEAN PHILIPPE
F	F107	P GAUTRIAUD YOANN
F	F108	P COIFFARD FRANCOIS
F	F109	P GREMONT GUILLAUME
F	F11	ACCA NEUVICQ MONTGUYON
F	F110	CG COGO LUIGI ET ANGELO
F	F111	CG LANDREAU JACKY
F	F112	MUT SAI SUD SAINTONGE (F01-F02-F05-F12-F14-F17)
F	F113	MUT CERF et DAIMS secteur F (F12-02-01-05-14-17-04-11-13-19-20-03-23-08-15-07-09-23)
F	F114	MUT SAI MAURICE - LANDREAU (F28,F111)
F	F119	MUT SAI GAUTRIAUD YOANN (F26-F32-F64-F94-F97-F103-F107-F110-F118)
F	F12	ACCA LE FOUILLOUX
F	F13	ACCA ST MARTIN D'ARY
F	F14	ACCA ST PIERRE DU PALAIS
F	F15	ACCA MONTLIEU LA GARDE
F	F16	CG FOURRAGON SYLVETTE
F	F17	ACCA LA CLOTTE
F	F18	P GRISON FRANCOIS
F	F19	ACCA CHEVANCEAUX
F	F20	ACCA BORESSE ET MARTRON
F	F21	P SARL ETABLISSEMENTS MARTINAUD
F	F23	ACCA BEDENAC
F	F26	CG GAUTRIAUD FABIEN
F	F28	CG MAURICE MICHEL
F	F29	P RICHARD YVES
F	F30	P BOISBLEAU JEAN CLAUDE
F	F31	ACCA MONTGUYON
F	F32	CG ARSICAUD ROMARIC
F	F35	P BORDE GUY
F	F36	P MOUCHE BERNARD
F	F37	P AMATE ALAIN
F	F38	CG GUICHARD CHRISTOPHE (CERCOUX)
F	F42	P MAUGET FRANCIS
F	F44	P BERTET YOANN
F	F46	P VALLAEYS MICHEL
F	F47	P FROMENTAY DENIS
F	F51	P MOUCHE BERNARD
F	F52	P GAUTRIAUD FABIEN
F	F53	P SERVEAU FRANCK

F	F58	P BORDE PIERRE
F	F60	P BONNET GEORGES
F	F61	P MINOT PATRICK
F	F62	P COGO ANGELO
F	F63	CG AVRIL ROBERT
F	F64	P MARQUIS YVES
F	F65	CG ASSOCIATION DU SUD SAINTONGE
F	F68	P CORNEAU ROBERT
F	F69	P RULLIER ERIC
F	F71	P GFA DU MAINE BLANC
F	F72	P GIC DE DE BEAUCHENE
F	F73	P RULLIER THIERRY
F	F74	P GFA DE ROUTILLAS
F	F75	CG DUMONT REGIS (GENETOUZE)
F	F77	CG GFR DE LA POSTE
F	F79	P MARTY VIVIANE
F	F81	P FAURE ALAIN
F	F82	P LAUTRAIT ALAIN
F	F84	MUT SAI et CERF La GENETOUZE (F06-F16-F36-F60-F61-F65-F73-F75-F79-F103)
F	F86	MUT SAI et CERF ST PALAIS/NEUVICQ (F04-11)
F	F87	MUT SAI MONTGUYON (F09-F13-F31)
F	F88	P REGNIER JEAN BERNARD
F	F89	CG AUGÉAY JEAN LUC
F	F90	CG CARRE-ROUDIER
F	F91	MUT SAI ET DAI CERCOUX (F08-F38)
F	F92	P MICHONNEAU MICHELLE
F	F93	CG SYLLA Jeanne
F	F94	P ARSICAUD JOSIANE
F	F96	P LANDE DE PIERRE FOLLE
F	F97	P AUDET PHILIPPE
F	F98	P OLLIVIER DENIS
F	F99	P CORNEAU ROBERT
G	G01	ACCA BIGNAY
G	G06	ACCA LE MUNG
G	G08	ACCA TAILLANT
G	G09	ACCA ST SAVINIEN
G	G10	ACCA ARCHINGEAY
G	G12	ACCA CHAMPDOLENT
G	G13	ACCA LES NOUILLERS
G	G14	ACCA TONNAY BOUTONNE
G	G16	ACCA ST CREPIN
G	G17	CG CIROTTEAU GUILLAUME
G	G18	ACCA PUY DU LAC
G	G19	ACCA ST COUTANT LE GRAND
G	G20	P ROCHER JACKY
G	G22	ACCA VOISSAY
G	G24	ACCA TERNANT

G	G25	P TURPEAU BRUNO ET MARIE-CLAIRE
G	G28	P VIGNER CLAUDE
G	G33	CG GRAND BOIS DE DANTRAS-AUSSURIN FLORENCE
G	G35	MUT SAI PUY DU LAC - ST COUTANT LE GRAND (G18,G19)
G	G36	MUT SAI TONNAY BTE - CIROTTEAU GUILLAUME (G14,G17)
G	G38	ACCA PORT D'ENVAUX
G	G40	MUT SAI ST CREPIN - ANNEZAY (G16,G41)
G	G41	ACCA ANNEZAY
G	G42	ACCA TAILLEBOURG
G	G43	CG LAUZE FOURCY THOMAS
G	G44	CG DRAHONNET CHRISTOPHE
G	G45	P SCHOUTTETEN ROGER
G	G46	P BRUNETEAU FREDERIC
G	G47	MUT SAI (G01,G09,G10,G12,G13,G22, G38,G42)
H	H01	ACCA BORDS
H	H02	ACCA ST GEORGES DES COTEAUX
H	H03	ACCA ST SULPICE D'ARNOULT
H	H05	ACCA BALANZAC
H	H06	ACCA ECURAT
H	H07	P PROU CLAUDE
H	H08	ACCA SAINTE RADEGONDE
H	H09	ACCA LES ESSARDS
H	H10	ACCA NIEUL LES SAINTES
H	H12	ACCA SOULIGNONNES
H	H13	ACCA ST PORCHAIRE
H	H14	ACCA BEURLAY
H	H15	ACCA GEAY
H	H19	ACCA CORME ROYAL
H	H22	P MALAIRAN REMY
H	H24	P CHAILLOU CLAUDE
H	H26	P BLANCHARD BERNARD
H	H31	P CHATEAU DE RANSANNE
H	H32	FUSION PLASSAY - CRAZANNES
H	H33	MUT SAI H33 (H01-02-03-05-06-08-09-10-12-13-14-15-19-24-32-34-35-36-37-38-40)
H	H34	FUSION de la vallée de ROMEGOUX
H	H35	FUSION LA VALLEE DE L' ARNOULT
H	H36	CG LES AMIS DE LA SALLE
H	H37	CG LAURENT SOPHIE
H	H38	CG LES AMIS DE LA SALLE
H	H40	FUSION LES RIVES DE L'ARNOULT
J	J02	ACCA STE GEMME
J	J03	ACCA LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN
J	J04	ACCA ST AGNANT LES MARAIS
J	J05	CG (association de la mauviniere)
J	J09	ACCA ST JUST LUZAC
J	J10	ACCA ECHILLAIS
J	J11	ACCA ST JEAN D'ANGLE

J	J12	ACCA ST SORNIN
J	J13	P SUIRE FRANCOIS
J	J14	ACCA SOUBISE
J	J15	ACCA LE GUA
J	J16	CG CHAILLOU FRANCIS
J	J17	P AMICALE LES JAMELLES
J	J18	ACCA NIEULLE S/SEUDRE
J	J20	CG LOQUET PHILIPPE
J	J22	ACCA SABLONCEAUX
J	J23	ACCA ST HIPPOLYTE
J	J24	P PECHEREAU RENE
J	J25	ACCA ST NAZAIRE S/CHARENTE
J	J26	CG GAY LIONEL
J	J27	CG ASSOCIATION DES CHASSEURS DE SABLONCEAUX
J	J28	CG BESSON GENEVIEVE
J	J29	ACCA NANCRAIS
J	J32	ACCA MARENNES
J	J33	ACCA BOURCEFRANC
J	J34	CG PORTIER JAMES
J	J35	CG LABBE JACKY
J	J36	P MILLET GERARD
J	J37	CG CHEVALLEREAU BERNARD
J	J40	CG BITEAU PAUL
J	J41	ACCA MOEZE
J	J43	MUT SAI et CERF LANDES DE CADEUIL (J02 - J03 - J04 - J13 - J34 - J37 - J44)
J	J44	P ROUYER MICHEL
J	J45	ACCA BEAUGEAY
J	J46	MUT SAI ST HILAIRE (J10 - J14 - J16 - J17 - J23 - J25 - J41 - J45 - J60 - J66 - J68)
J	J50	P JARRIAULT GILLES
J	J51	P BELLIARD YONIC
J	J53	CG GENDREAU PHILIPPE
J	J54	P VINET CLAUDE
J	J56	P Association chasse des propriétaires libres M. GEOFFROY Pascal
J	J57	P BARBANCON MARC
J	J59	P BASE AERIENNE 721 PRIVEE
J	J60	P CHATELIER PHILIPPE
J	J62	CG CANNAUD ELIE
J	J63	ACCA HIERS BROUAGE
J	J65	MUT SAI et DAI SEUDRE-BROUE (J05-09-11-12-15-18-20-22-26-27-28-32-33-36-50-51-62-63-71-75-76)
J	J66	FUSION PORT DES BARQUES - ST FROULT
J	J67	P CHAVAGNAT PAULE
J	J71	CG TRILAUD DOMINIQUE
J	J72	P RICHARD CHRISTIAN
J	J73	P JULIEN BETTY

J	J74	CG VALADE ALAIN
J	J77	CG CHAGNEAUD CHRISTOPHE
J	J78	P VOLELLI JEAN JACQUES
K	K01	ACCA LES EDUTS
K	K02	ACCA DAMPIERRE S/BOUTONNE
K	K03	ACCA ST GEORGES DE LONGUEPIERRE
K	K04	ACCA CHIVES
K	K05	ACCA ST MANDE S/BREDOIRE
K	K06	P COMMUNE DE SALEIGNES
K	K08	ACCA LA VILLEDIEU
K	K09	ACCA VILLIERS COUTURE
K	K11	CG BEGUIER ALAIN - LES USAGES
K	K12	ACCA FONTAINE CHALENDRAY
K	K13	ACCA NERE
K	K14	ACCA CONTRE
K	K15	ACCA AULNAY
K	K18	ACCA VILLEMORIN
K	K19	P SCI DU GRAND BOIS
K	K20	P ASSOCIATION DE LA FAISANDERIE
K	K22	P ASSOCIATION DE LA FORET D'AULNAY
K	K24	ACCA SEIGNE
K	K25	FUSION RO.SA.VI.17
K	K28	MUT SAI PRIVEE O.N.F (K20.K22.K23)
K	K29	P GAUTIER JEAN MICHEL
K	K30	ACCA BLANZAY S/BOUTONNE
K	K32	MUT SAI et CERF LA VILLEDIEU - BEGUIER - GAUTIER (K08,K11,K29)
K	K33	MUT CERF
K	K34	MUT SAI AULNAY - CHERBONNIERES (K15.Q27)
L	L01	ACCA DOEUIL SUR LE MIGNON
L	L02	ACCA VANDRE
L	L05	ACCA MIGRE
L	L06	CG BLAY CHRISTINE
L	L07	ACCA COURANT
L	L08	ACCA TORXE
L	L10	ACCA ST FELIX
L	L12	ACCA MARSAIS
L	L13	ACCA BREUIL LA REORTE
L	L14	CG DALLE PHILIPPE
L	L15	ACCA CHANTEMERLE SUR LA SOIE
L	L16	ACCA BERNAY ST MARTIN
L	L17	ACCA ST MARD
L	L19	ACCA ST SATURNIN DU BOIS
L	L21	ACCA LANDES
L	L23	ACCA PUYROLLAND
L	L24	ACCA ST LAURENT LA BARRIERE
L	L28	CG PETORIN MICHEL
L	L30	CG FONTAINE CLAUDE

L	L32	MUT SAI DES DEUX VALLEES (L12-L19)
L	L36	MUT SAI DES BOSSES
L	L38	ACCA CHERVETTES
L	L39	FUSION L'UNION (Nachamps - St Loup)
L	L40	ACCA LOZAY
L	L41	P RULAUD AGNES
L	L43	ACCA LA VERGNE
L	L44	MUT SAI DE L'ESPERANCE (L05-L10-L16)
L	L47	CG GAUTIER ROGER
M	M01	ACCA DE COURCON D'AUNIS
M	M02	CG ROGEON MICHEL
M	M03	CG RUBIO ANTOINE
M	M05	CG MENNEGUERRE CLAUDE
M	M06	ACCA CRAM CHABAN
M	M07	ACCA LA GREVE SUR LE MIGNON Les Combes
M	M08	P MENNEGUERRE CLAUDE
M	M10	P MOURLON MARIE CHRISTINE
M	M11	ACCA FERRIERES D'AUNIS
M	M13	ACCA LE GUE D'ALLERE
M	M14	CG BRANGER LAURENT
M	M15	CG GORIOUX BENOIT
M	M16	P PETIT JEAN YVES - GRACE DIEU
M	M17	P HENROT CHRISTIAN
M	M18	CG PENOT GUY YVON
M	M20	CG AUGEREAU MICHEL
M	M21	CG FORET SECTIONNALE DE POLEON LA GRANGE
M	M22	CG PROUZEAU FRANCOIS
M	M23	ACCA BENON
M	M26	ACCA VOUHE
M	M27	BEUGNON DANIEL
M	M30	CG LAVALADE DOMINIQUE
M	M31	ACCA VIRSON
M	M32	ACCA LA RONDE
M	M33	ACCA ST CYR DU DORET
M	M35	ACCA ST GEORGES DU BOIS
M	M36	ACCA ST PIERRE D'AMILLY
M	M37	ACCA LA GREVE SUR MIGNON
M	M40	ACCA ST SAUVEUR D'AUNIS
M	M41	ACCA LA LAIGNE
M	M42	P OLLIVIER MICHEL
M	M43	P GRIFFON YANNICK
M	M44	CG PERRAULT JONATHAN
M	M45	P PINAUD LIONEL
M	M47	ACCA ANAIS
M	M48	P FDC 17 BENON
M	M49	CG PERRAULT JONATHAN
M	M51	ACCA TAUGON
M	M52	ACCA BOUHET

M	M53	P CAILLAUD JACQUES
M	M55	P BOULAIS JEAN PIERRE
M	M56	P GRELIER GERARD
M	M57	P GARNAUD JANICK
M	M58	ACCA DE COURCON D'AUNIS Les combes
M	M63	CG LORIT GERARD
M	M65	ACCA LE GUE D'ALLERE
M	M66	P POUVREAU LIONEL
M	M67	P LANGE JEAN
M	M68	P LOISEAU JACQUES
M	M69	CG DUCOURNAU FRANCOIS
M	M72	CG DURAND CLAUDE
M	M73	MUT SAI BORDS DE SEVRE (M32-51)
M	M74	ACCA LE GUE D'ALLERE
M	M76	MUT SAI MASSIF DE BENON (M01-02-03-05-06-07-08-10-11-13-14-15-16-18-20-21-22-23-26-27-33-35-36-37-41-43-44-45-48-49-55-58-65-74-78)
M	M77	P FLOGEAC PIERRE
M	M78	CG CHENEREAU JACQUES
M	M79	CG MARET RICHARD
M	M80	MUT SAI DE L'IMPEAU (M47- 57)
N	N02	ACCA CLION SUR SEUGNE
N	N03	ACCA ST GENIS DE SAINTONGE
N	N04	ACCA PLASSAC
N	N05	ACCA ST SIGISMOND DE CLERMONT
N	N06	CG SOULARD MAX
N	N10	P THOMAZEAU bruno
N	N11	ACCA NIEUL LE VIROUIL
N	N13	P BOSSIS EARL LES SOEURS DU MAINE
N	N14	P MAGEAUD ANNETTE
N	N16	ACCA AVY
N	N17	ACCA ST DIZANT DU BOIS
N	N19	CG PELLO JEAN YVES
N	N20	AICA ST GENIS SAINTONGE (N02-N03-N24-N28)
N	N23	ACCA MARGINAC
N	N24	ACCA ST GEORGES ANTIGNAC
N	N25	ACCA FLEAC S/SEUGNE
N	N26	ACCA BELLUIRE
N	N28	ACCA GUITINIERES
N	N29	ACCA ST GERMAIN DE LUSIGNAN
N	N37	ACCA ST HILAIRE DU BOIS
N	N39	P GFA VINOT ET FILS
N	N40	ACCA CLAM
N	N43	ACCA LUSSAC
N	N45	P PROSTREL RICHARD 1
N	N50	ACCA ST MARTIAL DE VITATERNE
N	N53	AICA LA GRAND VAU (N29-N43-N50)
N	N55	P COLLAS CHRISTOPHE

N	N57	P GFA DE CLERBISE
N	N59	CG MORISSET THOMAZEAU
N	N60	P MOUNET JEAN MARC
N	N61	FUSION MOSNAC - ST GREGOIRE
N	N62	ACCA MIRAMBEAU
N	N63	ACCA ST MARTIAL DE MIRAMBEAU
N	N65	ACCA ST QUANTIN DE RANCANNES
N	N66	ACCA ST PALAIS DE PHIOLIN
N	N67	FUSION CONSAC - SEMILLAC
N	N68	CG GFR BEL AIR
N	N71	MUT CERF Est A10 LA MAINE (B56-N02-03-04-05-06-11-13-16-17-23-24-25-26-37-40-60-61-65-66-67-P53)
O	O01	ACCA DOLUS D'OLERON
O	O02	ACCA ST GEORGES D'OLERON
O	O04	ACCA ST PIERRE D'OLERON
O	O06	PRIVEE O.N.F 5
O	O07	PRIVEE O.N.F 6
O	O08	ACCA LA BREE LES BAINS
O	O11	ACCA ST DENIS D'OLERON
O	O12	CG IMBERT
O	O13	AICA D'OLERON (O03-O05-O09)
O	O14	CG SIGNOL - VAUCHELET GERARD
O	O16	PRIVEE O.N.F 8
O	O19	CG METAYER JEAN LUC
O	O20	P CHARPENTIER ALAIN
O	O21	Mutualisation CEI ACCA OLERON (O01 - O02 - O03 - O04 - O05 - O08 - O09 - O11)
O	O22	Mutualisation CEI ONF (O06-O07-O16)
O	O25	P WIDENDAELE LAURENT
P	P01	ACCA CELLES
P	P02	ACCA BRIE SOUS ARCHIAC
P	P03	ACCA SALIGNAC SUR CHARENTE
P	P04	FUSION CIERZAC - GERMIGNAC
P	P06	ACCA CHADENAC
P	P07	ACCA JARNAC CHAMPAGNE
P	P11	ACCA STE LHEURINE
P	P12	AICA LA DIANE ARCHIACAISE (P02-16-17-35-42)
P	P13	ACCA BRIVES SUR CHARENTE
P	P14	ACCA ST MARTIAL S/LE NE
P	P15	ACCA ST CIERS CHAMPAGNE
P	P16	ACCA ST EUGENE
P	P17	ACCA ARTHENAC
P	P20	ACCA PONS
P	P25	ACCA LA JARD
P	P26	ACCA COURCOURY
P	P27	ACCA LES GONDS
P	P29	ACCA COLOMBIERS
P	P30	ACCA LONZAC

P	P32	ACCA ECHEBRUNE
P	P33	ACCA BIRON
P	P35	ACCA ALLAS CHAMPAGNE
P	P38	ACCA PERIGNAC
P	P40	ACCA BOUGNEAU
P	P41	ACCA COULONGES
P	P42	ACCA ARCHIAC
P	P43	AICA REGION DE PONS (N25-P20-25-29-53-57)
P	P44	FUSION MONTILS
P	P47	MUT SAI CHADENAC - JARNAC CHAMPAGNE - NEULLES/NEUILLAC (P06,P07,P64)
P	P48	ACCA ST GERMAIN DE VIBRAC
P	P49	MUT SAI ST GERMAIN DE VIBRAC - CHAMPAGNAC/ MEUX - BUFFARD PIERRE (P61.P65.P48)
P	P51	MUT SAI CELLES - ST MARTIAL/NE - CIERZAC/GERMIGNAC (P01.P04.P14)
P	P53	ACCA MAZEROLLES
P	P57	ACCA ST LEGER
P	P58	ACCA BERNEUIL
P	P59	ACCA PREGUILLAC
P	P60	P TEXIER BERNARD
P	P61	CG BUFFARD PIERRE
P	P62	FUSION REAUX SUR TREFLE
P	P64	FUSION NEULLES-NEUILLAC
PC	PC01	PC BONNEAU BERNARD
PC	PC02	PC SOULARD MAX
PC	PC03	PC AMICALE DES CHASSEURS DE L ALLEE ARMAND ANCELIN
PC	PC04	PRIVEE M. CHEMINEAU GUY
PC	PC05	PC BENOIT DU REY
PC	PC06	PC ZAKHARENKOV
PC	PC07	PC MENNEGUERRE CLAUDE
PC	PC10	PC FILLIOUX YANN
PC	PC11	PC GILLES ROLLAND
PC	PC15	PC DOMAINE ST GIRAUD
PC	PC16	PC MARCHET CLAUDE
PC	PC17	PC BALLANGER BERNARD
PC	PC18	PARC DE ST AIGULIN
PC	PC19	PC RESERVE BIOLOGIQUE CHIZE
PC	PC20	PC BESSE NADINE
PC	PC23	PC CHATEAU DE BELLEVUE
PC	PC24	PC FORET DES BOIS DE MONSOUCI
PC	PC25	PC MONTRAVAIL ET PETIT BUFFARD
PC	PC26	PC SARL LE TERRIER DES LOUPS
PC	PC27	PC PARC ST MAIGRIN
PC	PC28	PC LE CLOS ST NADEAU
PC	PC30	PC DOMAINE DES BRUYERES/COSSAIS DANIEL
PC	PC31	PC PARC DU GROS TERRIER
PC	PC32	PC AMANIOU DOMINIQUE

PC	PC33	PARC DE CHASSE DE DAMPIERRE AUDOUIN
PC	PC34	P BOISSEAU Michel
PC	PC35	CG M.CORBINEAU
PC	PC36	P CORDONNIER-DOMAIN DE LA MARTINIERE
Q	Q01	ACCA VARAIZE
Q	Q02	ACCA MASSAC
Q	Q04	ACCA MATHA
Q	Q05	ACCA NEUVICQ LE CHATEAU
Q	Q06	ACCA PRIGNAC
Q	Q07	ACCA LA BROUSSE
Q	Q08	ACCA MONS
Q	Q09	ACCA BEAUVAIS SUR MATHA
Q	Q10	ACCA BAGNIZEAU
Q	Q11	ACCA GIBOURNE
Q	Q12	ACCA SONNAC
Q	Q13	ACCA LOIRE SUR NIE
Q	Q17	ACCA AUMAGNE
Q	Q19	ACCA CRESSE
Q	Q20	ACCA SIECQ
Q	Q21	ACCA COURCERAC
Q	Q24	ACCA ST PIERRE DE JUILLERS
Q	Q25	ACCA ST MARTIN DE JUILLERS
Q	Q26	ACCA PAILLE
Q	Q27	ACCA CHERBONNIERES
Q	Q29	ACCA THORS
Q	Q30	ACCA LES TOUCHES DE PERIGNY
Q	Q31	ACCA BAZAUGES
Q	Q32	ACCA STE MEME
Q	Q33	ACCA MACQUEVILLE
Q	Q34	ACCA LOUZIGNAC
Q	Q35	FUSION BRESDON ST OUEN THENE
Q	Q36	ACCA BLANZAC LES MATHA
Q	Q37	ACCA BRIE SOUS MATHA
Q	Q38	ACCA BALLANS
Q	Q39	CG GFA BRUGEROLLE CLAUDE
Q	Q40	ACCA FONTENET
Q	Q43	MUT SAI (GIBOURNE, BAGNIZEAU) Q10-Q11
Q	Q44	MUT SAI ST PIERRE DE JUILLERS (Q07-24-25)
Q	Q45	MUT SAI BEAUVAIS SUR MATHA - BAZAUGES (Q09.Q31)
Q	Q46	ACCA LE GICQ
Q	Q49	ACCA AUJAC
Q	Q50	FUSION BOIS DE LA LEVRETTE (haimps - gourvillette)
Q	Q51	MUT SAI MASSAC - LOUZIGNAC - BRIE - BOIS DE LA LEVRETTE (Q02.Q34.Q37.Q50)
Q	Q52	AICA DE MATHA
Q	Q53	MUT SAI NEUVICQ LE CHATEAU - SIECQ (Q05.Q20)
Q	Q54	CG FRANCK POUZET
R	R01	ACCA LONGEVES

R	R02	ACCA ANDILLY LES MARAIS
R	R03	ACCA ANGLIERS
R	R04	ACCA MARANS
R	R05	ACCA VERINES
R	R06	P TARERY LILIANE
R	R07	ACCA ST CHRISTOPHE
R	R08	ACCA ST OUEN D'AUNIS
R	R10	ACCA ST MEDARD D'AUNIS
R	R11	CG BAUSSE JEAN MARIE
R	R12	CG POIRIER JULIEN
R	R13	CG RONTEAU THIERRY
R	R14	CG GUIGNARD SERGE
R	R15	CG VAUSELLE ALAIN
R	R16	P CHABIRON BERTRAND
R	R17	P GAUTRONNEAU CHRISTIAN
R	R19	P LORIT SEBASTIEN
R	R20	CG MORIN JEAN PAUL
R	R21	CG JARRY CYRIL
R	R22	CG DRAPRON ERIC
R	R23	P BIBARD PATRICK
R	R24	CG BOUGNOTEAU GUY
R	R25	CG TERRIEN JEAN PIERRE
R	R28	ACCA VILLEDoux
R	R30	CG POIRIER CHRISTIAN
R	R31	CG DUPERAT YANN
R	R33	P CHARPENTIER ALAIN
R	R34	CG MASSIGNAC ALAIN
R	R37	ACCA LA JARRIE
R	R38	ACCA STE SOULLE
R	R40	MUT SAI PAYS SUD MARANDAIS (R01-02-05-08-10-11-22-23-25-38-41-50-52)
R	R41	CG MORIN GUY
R	R42	CG MORIN SYLVIE
R	R43	ACCA NUAILLE D'AUNIS
R	R44	CG POIRIER BERNARD
R	R45	P GILLET ERIC
R	R46	ACCA ST JEAN DE LIVERSAY
R	R47	MUT SAI VALLEE DU CURE (R04-14-15-19-31-43-44-45-46-49-53-56-57-58-59-62-67-69-70-73-77-84-89)
R	R49	P MICHAUD JEAN
R	R50	P LAMIAU GERARD
R	R52	P MORIN ERIC
R	R53	CG DURAND FRANCOISE
R	R54	P FRANCOIS FREDERIC
R	R56	P TALON DYLAN
R	R57	CG GAUTRONNEAU PHILIPPE
R	R58	P TALON CHRISTOPHE
R	R59	ACCA CHARRON

R	R61	ACCA MONTROY
R	R62	P FETIVEAU LIONEL
R	R63	P POUPONNOT BERNARD
R	R65	P GROBEY PIERRE
R	R66	P AVRARD FRANCOIS
R	R67	P MANSICOT BERNARD
R	R69	P GROIZELEAU VINCENT
R	R70	P BERNIER FREDERICK
R	R71	CG GAUCHER JEAN JACQUES
R	R73	CG BARRERIE PIERRE
R	R75	ACCA CLAVETTE
R	R77	CG BOUSSIRON Michel
R	R78	MUT SAI SUD ROCHELAISE (R37-75-76)
R	R80	MUT SAI LA VILLEDOSIAISE (R24-28-33-81)
R	R81	P GFA de L'ESPERANCE
R	R86	P BOUYE GUY
R	R90	MUT SAI AUNIS (R07,S21)
RBIS	R09	ACCA LA JARNE
RBIS	R26	ACCA ST XANDRE
RBIS	R27	ACCA AYTRE
RBIS	R39	ACCA ANGOULINS S/MER
RBIS	R48	ACCA NIEUL S/MER
RBIS	R55	ACCA PERIGNY
RBIS	R60	CG PLANCHOT OLIVIER
RBIS	R64	ACCA DOMPIERRE S/MER
RBIS	R72	ACCA ESNANDES
RBIS	R74	ACCA CHATELAILLON
RBIS	R76	ACCA ST ROGATIEN
RBIS	R79	MUT SAI BANLIEU ROCHELAISE (R09-39-S30)
S	S01	ACCA GENOUILLE
S	S02	ACCA MORAGNE
S	S03	ACCA CABARIOT
S	S04	ACCA LANDRAIS
S	S05	ACCA TONNAY CHARENTE
S	S06	ACCA ST GERMAIN DE MARENCENNES
S	S07	ACCA SURGERES
S	S08	ACCA ARDILLIERES
S	S09	ACCA CHAMBON
S	S10	ACCA CIRE D'AUNIS
S	S11	ACCA THAIRE D'AUNIS
S	S12	ACCA CROIX CHAPEAU
S	S13	ACCA ST LAURENT DE LA PREE
S	S14	ACCA BALLON
S	S15	CG BAUDRY MIREILLE
S	S16	ACCA MURON
S	S17	ACCA FORGES D'AUNIS
S	S18	P BEGEAU PHILIPPE
S	S19	ACCA PERE

S	S20	ACCA BREUIL MAGNE
S	S21	ACCA AIGREFEUILLE
S	S22	ACCA LE THOU
S	S24	P MARECHAL CHRISTIAN
S	S25	CG JUCHEREAU RENE
S	S26	ACCA ST VIVIEN
S	S27	P BOUHIER GUY
S	S28	ACCA LUSSANT
S	S29	ACCA LOIRE LES MARAIS
S	S30	ACCA SALLE S/MER
S	S31	CG GREEN DE SAINT MARSAULT BAUDOIN LOUIS
S	S33	P PILLET PAUL
S	S34	CG GUILLOTEAU PIERRE
S	S35	CG MARTINEAU NICOLAS
S	S36	ACCA YVES
S	S37	P GOUSSEAU JOEL
S	S38	ACCA ROCHEFORT
S	S40	P ROUSSEAU EDOUARD
S	S41	P BURKEL
S	S42	AICA CIRE BALLON
S	S43	CG BREUIL MAGNE FDC17
S	S46	MUT SAI VALLEE DE CHARRAS (S01-04-05-06-08-10-11-12-14-15-16-27-35-45-53-60-62-69-73-75-85)
S	S47	P JAMIN JACQUES
S	S49	P GRUEL VILLENEUVE HUBERT
S	S50	ACCA FOURAS
S	S51	MUTSAI ROCHEFORT NORD (S13-18-20-24-26-29-34-36-38-43-47-50-58-66-67-76-80-R74)
S	S52	CG BAUDIN JOEL
S	S53	P CAQUINEAU PATRICK
S	S55	MUT SAI SURGERES NORD (S07-09-56-61)
S	S56	ACCA PUYRAVAULT
S	S58	ACCA LE VERGEROUX
S	S60	P LA CORNIERE
S	S61	P MICHAUD SERGE
S	S62	P JONEAU GUY MICHEL
S	S64	P SANTOLINI FRANCIS
S	S66	L.P.O Yves
S	S67	P COURAUD EMMANUEL
S	S68	P BERTHONNIERE JIMMY
S	S69	P LAURIOU CHRISTIAN
S	S71	CG CHAUVETPATRICK
S	S72	P CASARIL BRUNO
S	S73	P ROUZEAU YVES
S	S75	P VAUDON DANIEL
S	S77	CG RENOUX ALAIN
S	S78	CG CHAILLOUX DOMINIQUE
S	S79	P MONCAUT DANIEL

S	S82	AMICALE DES CHASSEURS DE BLAMERE
S	S86	CG COURAUD LUDOVIC
T	T03	ACCA LOULAY
T	T05	ACCA LA JARRIE AUDOUIN
T	T08	ACCA COIVERT
T	T09	ACCA ST SEVERIN S/BOUTONNE
T	T11	CG BRASSARD JEAN LUC
T	T12	ACCA VERGNE
T	T13	ACCA ST PIERRE DE L ISLE
T	T14	ACCA ANTEZANT LA CHAPELLE
T	T15	ACCA LA CROIX COMTESSE
T	T16	ACCA ST PARDOULT
T	T17	ACCA POURSAY GARNAUD
T	T19	ACCA ST JULIEN DE L'ESCAP
T	T20	ACCA ST MARTIAL DE LOULAY
T	T22	ACCA ST JEAN D'ANGELY
T	T24	ACCA COURCELLES
T	T27	ACCA NUAILLE S/BOUTONNE
T	T28	ACCA LES EGLISES D'ARGENTEUIL
T	T29	ACCA VERVANT
T	T30	P GROLLET FRANCIS
T	T35	ACCA VILLENEUVE LA COMTESSE
T	T37	MUT ST SEVERIN - VILLENEUVE (T09.T35)
T	T38	CG RENAUD MAX
T	T39	P LEVEQUE GUILLAUME
T	T41	FUSION DIANE D'ESSOUVERT la benate - st denis du pin
T	T43	P GF BOCAJE - CATHERINE JOFFRION
T	T44	MUT SAI VALLEE DE BOUTONNE (T08-11-12-13-14-15-17-28-20-19-05-29-03-22-24-39-16-27-41-43)

**ARRETE N° 24EB004-DDTM
fixant les prescriptions relatives à l'agrainage
dans le département de la Charente-Maritime**

Le PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les Articles L. 425-1 à L 425-5 du code de l'Environnement, relatifs aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétiques,

VU le Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'Arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 8 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date du 2 mai 2024 ;

VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 4 mai au 24 mai 2024 ;

Considérant la nécessité de protéger les cultures en concentrant les populations de sanglier en des points précis et ponctuels afin d'aider à l'accroissement des prélèvements ;

Considérant que seul l'agrainage dissuasif et dispersé, pratiqué en période de sensibilité des cultures permet de limiter les dégâts

Considérant la prolongation de la chasse aux sangliers jusqu'au 31 mars,

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'agrainage est interdit sur les Unités de gestion I, J, L, R, Rbis, S et O (cf annexe 1).

Sur le reste du territoire l'agrainage est autorisé du **15 mars au 15 juin** selon les dispositions fixées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Dans les unités de gestion A, C, D, G, H, K, M, P, Q et T représentées sur la carte jointe en annexe 1, l'agrainage et l'affouragement du grand gibier ne peuvent se faire qu'à plus de 150 mètres des cultures et dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant.

Pour les unités B, N, E et F l'agrainage et l'affouragement du grand gibier peuvent s'effectuer dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant ou à plus de 150 mètres des cultures.

ARTICLE 3 :

L'agrainage ne doit se faire que par apport de matières végétales sèches et être pratiqué de manière à assurer une bonne dispersion de la nourriture en respectant une quantité maximale à distribuer, ne pouvant pas dépasser 50 kg / 100 ha boisés / semaine (à calculer au prorata de la surface boisée).

L'agrainage est linéaire et dispersé. L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage a lieu le mardi et/ou le vendredi sur tout le territoire à l'exception de :

- La forêt domaniale de la Coubre : 1 jour par semaine, le mercredi ;
- La forêt domaniale d'Aulnay : 1 jour par semaine, le jeudi.

L'agrainage est interdit dans un rayon de 150 mètres autour des parcs d'élevage et des habitations.

La personne qui souhaite le mettre en œuvre communique la localisation et les modalités de suivi et les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, via l'espace adhérent, à la Fédération Départementale des Chasseurs, qui peut s'y opposer.

ARTICLE 4 :

Des dérogations exceptionnelles et temporaires peuvent être accordées par le Préfet pour les territoires organisés en GIC « sangliers » ou des unités de gestion cohérentes uniquement si les prélèvements de sangliers sont importants. Ces dérogations ne peuvent porter que sur les lieux et la période. Les demandes doivent être transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime à la DDTM et doivent comprendre :

- une localisation définie : avec une cartographie des zones d'agrainage
- un argumentaire des motifs de la demande de dérogations
- un programme d'actions visant à réduire les dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles et à adapter le niveau de population
- des indicateurs de suivi des résultats

ARTICLE 5 :

Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la FDC transmet à la DDTM et présente à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) :

- un bilan de la localisation des opérations d'agrainage de dissuasion et de leur suivi.

ARTICLE 6 :

Tout autre agrainage est interdit sur l'ensemble du territoire sauf pour les phasianidés qui est autorisé toute l'année au moyen d'agrains.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, **31 MAI 2024**
Le Préfet



Brice BLONDEL

ANNEXE 1



